



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 15-786-GH

**- ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE -
ACTUALISANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES
DE LA S.A.S. SIREC A ISIGNY LE BUAT**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la Directive Européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 autorisant la S.A.S. SIREC à exploiter les installations classées de son établissement de recyclage de déchets implanté sur la commune d'Isigny le Buat ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2005 et du 5 avril 2007 modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2003 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration du 22 octobre 2008 délivré à la S.A.S. SIREC pour l'exploitation d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques au sein de son établissement sis à Isigny le Buat ;

VU la déclaration d'antériorité présentée le 13 avril 2011 et complétée le 10 juin 2013 par M. Patrick Moreau, Directeur Général de la S.A.S. SIREC, pour l'établissement SIREC sis à Isigny le Buat ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 imposant la constitution de garanties financières à la S.A.S. SIREC pour son établissement d'Isigny le Buat ;

CONSIDÉRANT les différentes modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées, notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 réformant les rubriques associées aux activités de traitement de déchets, n°2013-375 du 2 mai 2013 transposant la directive 2010/75/UE dite IED, et n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive 2012/18/UE dite SEVESO3 ;

CONSIDÉRANT que les rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 modifié susvisé sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDÉRANT que ces modifications rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 modifié ;

CONSIDÉRANT que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent donc pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2003 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la S.A.S. SIREC dans son établissement situé rue du Grand Chemin, 50540 Isigny-le-Buat, représentée par son directeur général, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Alinéa | A,E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume- tonnage autorisé |
|----------|--------|----------------|---|---|--------------------------------|
| 2713 | 1 | A | installation, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² | Installations SIREC : regroupement et tri de déchets de métaux sur 7 797 m ² Installations NEXT METAL : regroupement et tri de déchets de câbles et de métaux sur 9 933 m ² | 17730 m ² |
| 2714 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Installations SIREC : 7635 m ³ de plastiques, caoutchoucs broyés ou à broyer, de papiers/cartons et bois, de RBA Installations NEXT METAL : 4 320 m ³ de mélange de plastique avec présence de cuivre ou aluminium | 11955 m ³ |
| 2718 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | Bâtiment de transit et de regroupement de : - batteries : 100 t - huiles et fluides : 4 t - filtres : 11 t -DTQD ⁽¹⁾ (emballages souillés, verreries souillés, aérosols, déchets issus de la maintenance et de la dépollution des VHU après regroupement) : 5t (1) : déchets toxiques en quantité dispersée -Bâtiment de stockage de piles : 30t | 150 t |

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume-tonnage autorisé |
|----------|--------|--------------|---|---|-------------------------|
| 2791 | - | A | Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 la quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j | Installations SIREC : -chaîne de broyage de déchets métalliques (dont VHU) de 450 t/j, -presse cisaille de 150 t/j, -ligne de broyage de caoutchouc, pneus, bois, plastique (production de CSR) de 50 t/j, -ligne de tri des MNF de 50 t/j Installations NEXT METAL : -chaîne de broyage des câbles de 110 t/j - process métaux non ferreux : broyeur mobile Doppstadt, Presse à paquets, Table à eau : 60 t/j | 870 t/j |
| 3550 | | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Transit et regroupement de déchets dangereux | 150 t |
| 2712 | 1.b) | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant > à 100 m ² et < 30 000 m ² | Activité de centre VHU comprenant l'aire d'entreposage des véhicules en attente, l'unité de dépollution et les stockages de déchets issus de la dépollution. | 530 m ² |
| 2711 | 2 | D | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), le volume susceptible d'être entreposé étant \geq 100 m ³ et < 1 000 m ³ | Installations SIREC et NEXT METAL : transit, regroupement et tri de D3E | 980 m ³ |
| 4725 | 2 | D | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | 50 bouteilles de 100 kg destinées à l'oxycoupage | 50 t |
| 1435 | 3 | D | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ . | 4 installations de distribution de gasoil : - SIREC : 1 cuve enterrée de 50 m ³ et 2 cuves aériennes de 5 m ³ - NEXT METAL : 1 cuve aérienne de 5 m ³ | 180 m ³ |
| 2930 | 1 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1- Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant < 2 000 m ² , | surface du garage | 1300 m ² |

- * A : installation soumise à autorisation
- E : installation soumise à enregistrement
- D : installation soumise à déclaration
- NC : installation non soumise au cadre réglementaire

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

| Rubrique concernée | Désignation des installations | Description des Installations |
|--------------------|--|--|
| 3532 | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération- traitement du laitier et des cendres- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (rubrique principale IED) | Traitement en broyeur de déchets métalliques notamment DEEE, VHU ainsi que leurs composants 450 t/j |

Les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2

Les tableaux de classement des activités du site figurant aux articles 2 des arrêtés du 28 janvier 2005 et du 5 avril 2007 sont supprimés.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche, la Sous-Préfète d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la S.A.S. SIREC.

SAINT-LO, le - 9 OCT. 2015

Pour la Préfète
La secrétaire générale



Cécile DINDAR